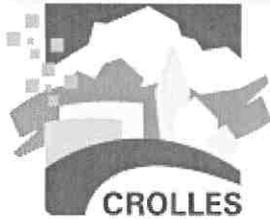


Service : Juridique / Marchés publics



Département Isère – Canton Le Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision Municipale

Objet : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION DES SOLS DANS LES ECOLES CLAPISSE ET BELLEDONNE A CROLLES – 3 LOTS

Le Maire de la commune de Crolles ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 129-2020 du 11 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe au maire,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°23-159750 publié le 15/11/2023), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2023C13993 publié le 17/11/2023) et sur le profil acheteur pour les marchés de travaux de désamiantage et de réfection des sols dans les écoles Clapisse et Belledonne à Crolles (3 lots), pour lesquels la date limite de réception des offres était fixée au 11 décembre 2023 à 15h00,

Considérant les candidatures et les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres de la commune de Crolles en date du 21 décembre 2023 pour retenir le classement des offres proposé à l'issue de l'analyse multicritère pour les lots 1, 2 et 3,

Considérant l'avis favorable de de la Commission d'appel d'offres de la commune de Crolles en date du 21 décembre 2023 pour retenir les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) proposées pour les lots 2 et 3,

D E C I D E

Article 1 : De retenir les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

- Lot 2 : PSE 1 et PSE 2
- Lot 3 : PSE 3

Article 2 : D'attribuer les marchés de travaux de désamiantage et de réfections des sols dans les écoles Clapisse et Belledonne à Crolles aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Retrait amiante -sous-section 3 : Entreprise VALGO, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, pour un montant global et forfaitaire de 94 740 € HT ;

Lot 2 : Revêtement sols souples : Entreprise BAILLY, 38170 SEYSSINET-PARISSET, pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Offre de base : 82 675.60 € HT
- PSE 1 BELLEDONNE : 21 000 € HT
- PSE 2 CLAPISSE : 36 430 € HT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Total : 140 105.60 € HT

Lot 3 : Plomberie : entreprise GRENOBLE RENOVATION, pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Offre de base : 8 650 € HT
- PSE 3 : 1 020 € HT
- Total : 9 670 € HT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, en section investissement.

A Crolles, le **23 JAN. 2024**

Pour le maire, par délégation
Annie FRAGOLA
Adjointe



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.